



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## Médiateur de la République

Question écrite n° 93751

### Texte de la question

M. Francis Falala appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le rapport annuel 2005 du médiateur de la République. Parmi les recommandations et interpellations inscrites dans ce document, figure le droit à un recours effectif au juge en matière de contestation des contraventions au code de la route. Aussi, il souhaite qu'il lui indique sa position et ses intentions relativement à cette préconisation. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les dispositions des articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale garantissent aux auteurs de contraventions au code de la route le droit à un recours effectif. Aux termes de l'article 530-1, l'officier du ministère public près le tribunal de proximité doit, lorsqu'il est saisi d'une requête en exonération ou d'une réclamation, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit saisir la juridiction de jugement, soit informer l'intéressé de l'irrecevabilité de sa réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis de contravention. Dans la pratique, ainsi que le souligne le rapport annuel 2005 du médiateur de la République, il est exact que certains officiers du ministère public excèdent leur prérogative et apprécient la pertinence des motifs de contestation invoqués par le contrevenant pour rejeter cette contestation. Le 7 mars 2006, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme à raison d'une erreur de droit de ce type (CEDH 7 mars 2006 Besseau c/France). Le garde des sceaux souhaite informer l'honorable parlementaire qu'une circulaire relative à la politique pénale en matière de contrôle automatisé de la vitesse a été adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République le 7 avril 2006 (CRIM 06-8/EI - 7 avril 2006 - n° NOR : JUS. D. 06-30049 C). Plusieurs développements de cette circulaire, qui font notamment état des décisions précitées de la Cour européenne des droits de l'homme, rappellent l'étendue exacte des pouvoirs des officiers du ministère public et donnent pour instruction de se conformer strictement aux dispositions de l'article 530-1 du code de procédure pénale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Falala](#)

**Circonscription :** Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93751

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 mai 2006, page 4830

**Réponse publiée le :** 15 août 2006, page 8642